



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE RESSOURCES
NATURELLES**

Pôle Eau

Arrêté n° DEAL/RN-2016-026
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du
code de l'Environnement concernant les travaux de maintenance de la canalisation sous-
marine d'eau potable entre Saint-François et La Désirade

Communes de Saint-François et de La Désirade

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°2014-914SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement reçu le 18 février 2016, présenté par le CONSEIL

DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE représenté par sa présidente, et relatif aux travaux de maintenance de la canalisation sous-marine d'eau potable entre Saint-François et La Désirade ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration du 1^{er} avril 2016 ;

VU les avis des services concernés recueillis dans le cadre de l'enquête administrative ;

VU l'avis du déclarant en date du 27 avril 2016 concernant les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier du 11 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver le milieu marin et sa biodiversité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au conseil départemental de la Guadeloupe, représenté par sa présidente, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les

Travaux de maintenance de la canalisation sous-marine d'eau potable entre saint-François et La Désirade

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Organisation du chantier et installation de chantier

Le descriptif précis des installations à terre est communiqué en 3 exemplaires à la DEAL (service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire et service Ressources Naturelles) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il comprend :

- l'emplacement précis, la superficie, la nature des installations et la durée de l'installation des zones de chantier
- les modalités d'intervention (méthodes et engins utilisés, période et durée des travaux) sur les sites côtiers.

Avant tout démarrage des travaux, le plan précis de cette installation et de son implantation est communiqué à la DEAL (service en charge de la police de l'eau et service en charge de la police des sites classés). Cette implantation de l'installation de chantier est faite dans le respect des exigences réglementaires relatives aux sites classés et aux Arrêtés de Protection de Biotope.

Les installations des chantiers sont impérativement démontées en fin de chantier, et les lieux remis en état. Les locaux producteurs d'eaux grises et d'eaux noires sont raccordés au réseau d'eau usées présents à proximité ; en cas d'impossibilité, il peut être fait usage de WC chimiques qui sont régulièrement vidés suivant des filières réglementaires.

3.2 Déchets

Toutes précautions sont prises pour empêcher la pollution du milieu marin par les déchets générés par le chantier, qui seront collectés, triés et éliminés via des filières respectant les réglementations en vigueur. L'élimination des déchets de démolition est faite dans le respect du plan départemental de gestion des déchets du BTP de Guadeloupe.

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau la destination finale des déchets pour validation.

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces déchets, et les tient à la disposition de la DEAL – service en charge de la police de l'eau.

3.3 Nuisances sonores sous-marines

Le pétitionnaire prend toutes mesures nécessaires et fait preuve d'une extrême vigilance afin d'éviter toute interaction néfaste avec les cétacés fréquentant le site, en particulier les baleines à bosses qui naviguent près des côtes.

Les travaux en mer se dérouleront entre les mois de juin et août 2016.

Ils seront interrompus si un mammifère marin est observé dans un rayon de 500 m autour du chantier.

3.4 Protection des tortues marines

Toutes précautions sont prises pour limiter l'impact des travaux sur les tortues marines et leurs sites de ponte, notamment en matière de préservation de la végétation, de limitation de l'éclairage de nuit, de limitation des zones de circulation des engins de travaux.

La zone de plage sur laquelle les travaux auront lieu sera clôturée.

3.5 Information des usagers

Le pétitionnaire prend toutes dispositions pour informer les usagers de la mer du calendrier et du déroulement des travaux, par tous moyens appropriés (diffusion de cartes, avis aux navigateurs) et informe la Direction de la Mer du calendrier prévisionnel des travaux, ainsi que de leur avancement.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux de chaque campagne de dragage annuelle et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier celles relatives aux sites classés et aux espèces protégées.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Saint-François et de La Désirade, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE,

Le maire de la commune de Saint-François,

Le maire de la commune de La Désirade,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUADELOUPE,

Le directeur de la mer de Guadeloupe,

Le chef du service mixte de polices de l'environnement de Guadeloupe,

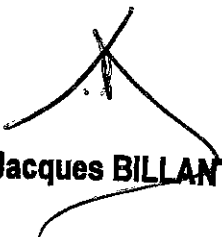
Le commandant du Groupement de gendarmerie de Guadeloupe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUADELOUPE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Basse-Terre, le

11 MAI 2016

Le Préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*